

A-470(370)/82-11

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi modifiant les articles
1er et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonc-
tionnaires de l'Etat et modifiant l'article
13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant
les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 5 février 1982, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il s'agit de la version définitive du projet devant régler le problème de l'allocation de famille des fonctionnaires de l'Etat, dont la Commission des Communautés Européennes estime les modalités d'attribution contraires aux dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil concernant le principe de l'égalité entre rémunérations masculines et féminines.

L'exposé des motifs joint au projet fait l'historique de l'affaire d'une façon bien détaillée, de sorte que la Chambre peut se passer de le reprendre. La nouvelle version du texte revient aux propositions que la Chambre avait développées dans son avis initial du 23 novembre 1979; elle peut donc marquer son accord de principe avec le projet.

Le texte appelle les remarques suivantes:

Article A

La nouvelle dénomination proposée pour l'allocation ne donne pas lieu à critique.

Article B

En supprimant l'actuel alinéa 2 de l'article 1er de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, le législateur établira une nette distinction entre le traitement barémique, destiné à rémunérer les prestations que l'agent est appelé à fournir à l'Etat, et l'allocation de famille, qui est un supplément social, sans aucun caractère rémunérateur.

La Chambre approuve cette suppression d'autant plus volontiers qu'elle l'avait déjà demandée en 1979.

Article C

ad Art. 9/1

La rédaction lapidaire de ce paragraphe pourrait faire croire que, sans aucune autre condition, tout fonctionnaire aurait droit à l'allocation de famille.

La Chambre estime qu'il se recommande d'insérer la restriction "qui remplit l'une des conditions énumérées au paragraphe 3 ci-dessous" entre les mots "le fonctionnaire" et "bénéficiaire".

ad Art. 9/3, litt. b)

La disposition proposée entend mettre pour l'avenir sur un pied d'égalité, quant au bénéficiaire éventuel de l'allocation, les fonctionnaires non mariés avec ceux qui ne le sont plus pour une raison ou pour une autre. La Chambre est en principe d'accord pour traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans des situations analogues. Elle donne cependant à considérer que sous le régime actuel, le fonctionnaire veuf continue à bénéficier de l'allocation même s'il n'a jamais eu ou s'il n'a plus des enfants à charge. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions aura donc pour effet que les fonctionnaires sans enfants qui ont perdu leur conjoint avant le 1.1.1983 garderont le bénéfice de l'allocation, tandis qu'il sera supprimé pour ceux dont le conjoint décèdera après cette date. La loi comportera ainsi une discrimination pour un sous-groupe de personnes qui se trouvent cependant dans les mêmes conditions. Tout en étant d'accord que toute limite peut s'avérer discriminatoire, la Chambre suggère de maintenir la solution actuelle pour tous les fonctionnaires en service à la date d'entrée de la loi, et de n'appliquer la nouvelle solution qu'à ceux qui seront recrutés après le 1.1.1983. Une disposition transitoire ad hoc sera présentée à l'Article E ci-dessous.

Dans la seconde phrase du 1er tiret, il y a lieu de dire "... pour lesquels il touche ou a touché ..." pour faire concorder cette formule avec celle de "s'il a ou s'il a eu" figurant au début.

ad Art. 9/5

Cette disposition entend empêcher le cumul de deux allocations de famille dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire travaille dans le secteur privé.

Dans son avis du 23 novembre 1979, la Chambre avait déjà recommandé que l'Etat ne prenne pas en compte les éventuelles majorations familiales accordées dans le secteur privé, "cela puisque les rémunérations du secteur privé ont leurs structures particulières et que les allocations spéciales y prévues le cas échéant sont basées sur d'autres considérations". La Chambre maintient cette vue. De plus, elle donne à considérer que les multiples contrôles que la mise en oeuvre de la mesure nécessiterait, occasionneraient un travail administratif dont le coût risque d'être sans rapport avec l'économie que le Gouvernement escompte de la restriction.

La Chambre demande donc de biffer le paragraphe 5 du projet.

Article D

Suite à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi sur les traitements, qui qualifiait l'allocation de famille comme partie intégrante du traitement, cette allocation, pour devenir pensionnable, doit être inscrite dans la loi des pensions parmi les indemnités et primes qui sont mises en compte pour le calcul de la pension.

Si cette mesure n'appelle en soi pas de critique, la Chambre se demande cependant pourquoi les auteurs du projet reproduisent l'entièreté du texte de l'article 13. En effet, celui-ci ne correspond plus exactement à la situation actuelle alors qu'il parle, par exemple, encore du "casuel" (au lieu de "calcul"), aboli par une récente réforme de l'administration judiciaire. Il se recommanderait donc d'actualiser cet article.

Si le Gouvernement préfère cependant remettre cette révision à une réforme d'ensemble de la législation sur les pensions des fonctionnaires, il suffit de proposer dans le présent projet un simple ajout à l'article 13 pour rendre pensionnable l'allocation de famille.

Cet ajout doit cependant tenir compte du fait que le fonctionnaire qui ne bénéficiait pas de l'allocation pendant sa période d'activité peut en devenir bénéficiaire après sa mise à la retraite, par exemple, en se mariant, ou en prenant à charge des enfants ou un proche parent démuné de moyens de subsistance, ou encore par suite du décès du conjoint dont le traitement était plus élevé.

Pour permettre de tenir compte de toutes les situations possibles, il importe de remplacer dans la disposition n° 7 la fin de phrase "effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions" par "qu'ils touchent conformément à la loi".

Article E

En renvoyant à sa remarque relative au paragraphe 3, litt. b) de l'article 9, la Chambre demande de biffer le terme "veuf" à l'alinéa 1er et d'ajouter à l'Article E un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit:

"Pour le fonctionnaire en service ou retraité ainsi que pour le stagiaire admis au stage avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de famille est maintenue en cas de décès du conjoint même s'il n'a ou n'a pas eu un ou plusieurs enfants à charge."

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mars 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

